

PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation de 54 logements de la résidence Le Gobien à Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 2 septembre 2019, de l'Office Public de l'habitat « EMERAUDE HABITATION » 12 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo représenté par son Directeur général, « Patrick Lude » bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la destruction de 9 nids d'Hirondelle des fenêtres situés sur les bâtiments à rénover aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Le Gobien et 2 rue Franklin Roosevelt :

Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 5 septembre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 novembre 2019, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu les réponses et compléments d'information apportés par le pétitionnaire, en réponse à cet avis favorable sous conditions :

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement;

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée du bâtiment;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur les espèces visées;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté:

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office Public de l'habitat « EMERAUDE HABITATION » sis 12 avenue Jean Jaurès BP63 35400 Saint-Malo, représenté par son Directeur général Patrick Lude.

Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation sur les bâtiments situés aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Le Gobien et 2 rue Franklin Roosevelt à Saint-Malo, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Espèce impactée

Groupe d'espèces

Nom vernaculaire

Nom scientifique

Oiseaux

Hirondelle des fenêtres

Delichon urbicum

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 4 mois pour ce qui concerne la destruction des nids. La mise en place des nichoirs de substitution devra être effective à l'issue des travaux de rénovation des bâtiments sur le site concerné, et avant le retour des hirondelles en mars 2020. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur les bâtiments situés au 2, 4, 6, 8 et 10 rue Le Gobien à Saint-Malo.

Article 5 - Mesures de compensation et de réduction des impacts

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir les nids du fait de la teneur des travaux sur les bâtiments, le demandeur devra mettre en place au minimum 16 nids artificiels de substitution pour les Hirondelles des fenêtres sous le débord de toiture en façade Ouest des bâtiments 2 et 3, avant le printemps 2020, selon les dispositions et plans précisés dans la demande de dérogation. Une bande rugueuse d'enduit de 30 à 40 cm, destinée à faciliter l'accroche de nids naturels en façade, devra être mise en place en partie haute des pignons Ouest, sur lesquels les nids artificiels seront également positionnés.

L'utilisation de colorants d'origine naturelle devra être privilégiée si les enduits sont colorés.

La suppression des nids existants et le démoussage des toits devront être réalisés hors de la période de présence des espèces et au plus tard le 15 mars 2020, soit avant le retour des Hirondelles.

Ces mesures devront rester opérationnelles pendant au moins 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 - Mesures de suivi

Les mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi visuel et photographique portant sur l'utilisation des nids artificiels, sera réalisé par le bénéficiaire, accompagné par une association ou un bureau d'études compétent, pendant 3 années à partir du printemps 2020, à raison de 2 passages par an (mars/avril et juin). Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM au terme de chaque année de suivi.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint Malo.

Fait à Rennes, le

0 9 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU